

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-001009-083

DATE : 3 novembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL-MARCEL BELLAVANCE, j.c.s.

G... L...
Demandeur

c.

Y... L...

Et

S... LA...
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le demandeur, un courtier d'assurances de 64 ans, poursuit sa sœur et son beau-frère pour atteinte à ses droits civils (intégralité de la personne et réputation). Il demande que l'on cesse de le harceler et de colporter « *quelques faussetés et injures que ce soit* » et réclame 150 000 \$, dont ses frais d'avocat de 16 846,30 \$.

[2] Les défendeurs, une infirmière retraitée, âgée de 55 ans, et son époux, un avocat maintenant à la retraite, âgé de 57 ans, répliquent par des demandes reconventionnelles respectives de 32 500 \$ et 47 500 \$ pour atteinte à leur vie privée, stress, angoisse et anxiété à la suite de ce qu'ils voient eux aussi comme du harcèlement dans les agissements et dans cette poursuite du demandeur. Le défendeur La... demande dans sa réclamation 10 000 \$ pour atteinte à sa réputation professionnelle et les honoraires d'avocat de 24 696,49 \$ qu'il a dû payer ou devra

payer pour lui-même et sa conjointe pour leur défense vis-à-vis cette poursuite qu'il estime abusive.

[3] Les événements se passent à la fin juillet 2008 au camping A de ville A, un site d'une centaine de lots situé sur les rives de la rivière A. Le demandeur et sa sœur sont membres d'une nombreuse famille de 8 frères et 4 sœurs dont un frère décédé. Plusieurs de ceux-ci avaient loué des emplacements cet été-là.

[4] Dans sa procédure écrite, intentée dès le 12 août 2008, soit quelque trois semaines après les événements, le demandeur cible deux motifs de reproche :

- 4.1. Une indiscretion faite par le défendeur La... qu'il dit avoir consulté à titre d'avocat à la suite d'une allégation qu'il dit mal fondée, allégation d'attouchements de nature sexuelle qui fut amenée contre lui par les parents d'une jeune fille qui demeuraient sur un site tout près, en fait à côté du site loué par le demandeur.
- 4.2. La mise en œuvre, par les défendeurs, de « *fausses allégations au sujet de la santé mentale du demandeur, et ce, auprès de presque tous les membres de sa famille pour les alerter faussement afin de faire examiner le demandeur en psychiatrie ...* »

[5] Dans les faits, les défendeurs, inquiets des agissements du demandeur depuis quelque temps et ayant à l'esprit la survenance de deux suicides dans la famille, ont consulté un frère et une sœur pour discuter de la situation. Puis, ils ont demandé de rencontrer et ont, le 25 juillet 2008, rencontré au camping, les deux fils du demandeur, H..., un chiropraticien et M..., policier. Ceux-ci leur informent qu'ils étaient, avant cette rencontre, eux aussi inquiets et ils vont rencontrer dans les minutes qui suivent, leur père qui soupait chez des membres de sa famille au camping.

[6] Les deux fils forceront leur père à revenir sur son terrain et pendant deux heures, tenteront sans succès de l'amener à l'hôpital ou de le convaincre de s'y rendre pour qu'il consulte et surtout reprenne la prise de médicaments que les fils soupçonnent qu'il a déjà pris.

[7] La rencontre fut, disons, énergique et ponctuée de déclarations d'amour paternel et d'insistance des fils. Elle se terminera par une simple promesse du demandeur que le lendemain, il irait à l'hôpital après sa rencontre prévue avec l'enquêteur de la Sûreté du Québec, responsable du dossier de la plainte d'attouchements sexuels.

[8] Il n'y a pas eu de rencontre le lendemain avec les policiers, ni de visite à l'hôpital ou de consultation médicale, que ce soit le lendemain ou dans les semaines qui ont suivi. Le demandeur fut très choqué de cette situation. Dans les jours et les semaines qui suivirent, il posa les gestes suivants :

- 8.1. Il déposa devant la Sûreté du Québec une plainte de voies de fait contre

ses deux fils;

- 8.2. Il adressa une mise en demeure à sa sœur et son beau-frère avec des délais courts pour verser une indemnité;
- 8.3. Il posa à leur égard des gestes qu'eux ont qualifiés d'intimidations;
- 8.4. Il intenta la présente poursuite, trois semaines plus tard;
- 8.5. Il intentera une autre poursuite de 150 000 \$ contre les parents de la jeune fille qui alléguaient la survenance d'attouchements. Les parents avaient porté plainte auprès de la direction du camping. Le procès civil sera entendu en février 2011.

[9] Voilà en résumé les faits. Il y a beaucoup plus de détails que je donnerai tout au long de ce jugement.

[10] Mentionnons au départ que les juges ne sont pas des experts médicaux. Dans le présent dossier, aucune expertise médicale ne sera produite pour démontrer ou réfuter le fait que le demandeur souffrirait d'une maladie mentale. Par contre, les juges, par leurs fonctions, sont appelés à entendre des litiges en droit de la personne où il leur arrive de constater, de par la preuve faite, que des gens qui prennent de la médication pour stabiliser les effets d'une maladie mentale, peuvent se sentir mieux et vont cesser d'eux-mêmes de prendre cette médication, pour verser graduellement dans les difficultés de comportement.

[11] Avant de préciser sur les faits, notons un problème de droit qui s'est présenté tout le long du procès. Les objections au oui-dire rapporté par certains témoins, mais surtout par les défendeurs dans leur témoignage.

[12] La présente cause ne visait pas à déterminer formellement si le défendeur souffrait d'une maladie mentale, dans notre cas possiblement une psychose maniaco-dépressive de forme bipolaire. À titre informatif seulement, disons que le dictionnaire de psychiatrie et de psychopathologie clinique¹ donne la définition suivante du mot bipolaire :

« bipolaire adj. (angl. Bipolar). Se dit de l'évolution alternante d'une psychose maniaco-dépressive, passant d'un état d'excitation (maniaque) à un état dépressif (mélancolique), les deux états étant séparés par un intervalle de rémission pouvant aller de quelques semaines à quelques années. »

[13] La présente cause vise plutôt à déterminer si les défendeurs, à l'époque infirmière et avocat, très proches parents du demandeur, avec leur expérience respective de vie, avec les consultations qu'ils ont faites auprès de tiers et après avoir

¹ Larousse Bordas 1995;

vu le demandeur agir, avaient des motifs sérieux de croire que le demandeur pouvait être en état de maladie et ont-ils agi correctement à son égard?

[14] Vu sous cette optique, le témoignage de la défenderesse est admissible quand elle nous dit :

- 14.1. avoir rencontré dans le passé l'épouse divorcée du demandeur qui lui a fait part qu'il était maniaco-dépressif et qu'il a déjà pris de la médication pour contrôler sa maladie, et;
- 14.2. l'avoir rencontré quelques jours avant les événements alors qu'elle répondait à la défenderesse, qui trouvait le défendeur agité et tannant, qu'elle (l'ex-épouse) le savait, car ses fils le lui avaient dit;

[15] Les informations données par l'ex-conjointe du demandeur sont peut-être fausses, erronées ou incomplètes. La défenderesse n'a pas procédé à un contre-interrogatoire musclé de l'ex-conjointe pour tester la véracité de ce qu'elle disait. Il suffit pour notre procès de savoir que la défenderesse a déjà été informée par son ex-belle-sœur et ex-épouse de son frère, que selon elle, celui-ci est maniaco-dépressif et a déjà pris une médication de stabilisation et que quelque temps avant la soirée du 25 juillet 2008, il y a eu une confirmation qu'il était agité.

[16] En soi, ce témoignage ne prouve pas la véracité de la présence d'une maladie mentale, mais il prouve, si l'on croit le témoignage de la défenderesse, qu'elle avait des indices sérieux permettant de croire à la présence d'une telle maladie mentale.

[17] D'autres situations du genre se sont présentées tout le long de l'enquête et les objections au ouï-dire ont été rejetées. Ces témoignages pouvaient aussi servir à vérifier la crédibilité du demandeur qui carrément niait connaître quelques difficultés de santé que ce soit ou en admettait peu sur le sujet.

[18] Dans son interrogatoire au préalable, du 7 novembre 2008, il dira qu'il a pris de l'Effexor en 1993 pendant 6 mois, sous la supervision de son épouse, et qu'il n'a pris aucun autre médicament par la suite. En fait, le demandeur n'admettra qu'à la toute fin de son témoignage, en contre-preuve, qu'il a pris du lithium jusqu'en 2000.

[19] Il nous dira aussi qu'il a déjà été diagnostiqué pour un trouble de cyclothymie, un terme défini par le dictionnaire Larousse précité comme suit :

« cyclothymie n.f. (angl. Cyclothymia). Alternance de l'humeur passant de la tristesse à l'euphorie, ou vice versa, d'une manière répétée et avec une fréquence variable, selon une évolution plus ou moins régulière, dite cyclique. »

[20] Sur l'élément de la crédibilité du demandeur, celle des défendeurs et des différents témoins, il est pertinent de dire ceci :

[21] Au début du procès, le soussigné a pris connaissance du dossier dont l'interrogatoire au préalable du demandeur, le seul versé au dossier avant le procès. Au cours de l'enquête, il entend les différents témoignages et réalise assez rapidement qu'il y a des versions contradictoires qui l'obligent à faire un tri et un choix dans la preuve. Une fois la preuve et les plaidoiries entendues, il est apparu de façon assez nette que les versions des défendeurs et de leurs témoins, par exemple celle d'un des fils du demandeur, semblaient offrir un meilleur portrait de ce qui s'était passé que la version du demandeur et de ses témoins.

[22] Avant d'élaborer sur les faits, voici quelques précisions sur les principaux impliqués : le beau-frère avocat n'était plus en pratique privée depuis 20 ans. Il ne l'était pas lorsqu'il a rencontré sa future épouse, alors veuve d'un travailleur de la construction. Au moment des incidents, le défendeur était depuis l'automne 2007 en arrêt de travail pour épuisement professionnel. Il travaillait depuis 20 ans pour la Société d'assurance automobile du Québec, plaidant devant les tribunaux administratifs des dossiers de réclamations médicales.

[23] Vu les moqueries du demandeur qui le taquinait sur le fait qu'il était payé par son employeur, donc par tous les contribuables, le défendeur disait faussement au demandeur qu'il allait travailler les journées où en réalité il allait rencontrer une psychologue.

[24] Le demandeur est plus qu'un courtier d'assurances. Il est aussi un conseiller en placement. Il est travailleur autonome et place des sommes d'argent de clients auprès de la Standard Life par l'entremise de la [compagnie A] où il avait son bureau. Au moment de son décès, l'époux de la défenderesse lui avait laissé un fonds de pension de 180 000 \$ qu'elle a confié au demandeur. Ce dernier l'avait placé auprès de la Standard Life. Au moment des événements, le demandeur était toujours responsable de ce fonds.

[25] La défenderesse, à titre d'infirmière travaillant principalement en salle d'urgence, a vu beaucoup d'individus arriver à l'urgence et avoir des comportements particuliers à cause de leurs troubles mentaux. Elle peut prendre des informations sur ce sujet auprès de collègues, auprès de médecins sur place et auprès de son fils qui est médecin dans un autre hôpital. Au moment des événements, la défenderesse ne travaillait qu'à temps partiel à l'hôpital, récupérant d'un congé de maladie.

[26] M... L..., le fils policier, 33 ans, est patrouilleur pour la Sûreté municipale de Sherbrooke. Durant les patrouilles, il est appelé chaque année à rencontrer des dizaines d'individus en proie à des difficultés de santé mentale. Il faut alors les convaincre de volontairement accompagner les patrouilleurs à l'hôpital, ou quand les circonstances l'exigent, les amener de force à l'hôpital.

[27] Parlons maintenant des événements. Nous sommes à l'été 2008, au camping A. C'est le demandeur qui aurait déniché cet endroit et qui a convaincu les membres de sa fratrie de s'y installer.

[28] Très rapidement, le demandeur se fera remarquer. Il est actif, probablement hyperactif, nous dira-t-il au procès. Il est un travailleur manuel habile; il se lève tôt et après être passé vers 6 h chez la défenderesse pour lire le journal, en écoutant la radio de son auto décapotable, il se met tôt à l'ouvrage pour toutes sortes de corvées. Il aidera, en fait il bâtira presque à lui seul, deux patios, l'un pour les défendeurs, l'autre pour une autre sœur.

[29] La gérante du camping, S... G..., est venue témoigner. Le demandeur L... a beaucoup d'entregent. Il parle beaucoup. Il a fait jaser les gens du camping. Il était exubérant, dit-elle, *il brassait de l'air*. Il faisait des sculptures de bois inhabituelles. Les gens de son secteur le trouvaient spécial. Il était poli et agréable avec elle, mais des campeurs se plaignaient de son comportement. Il y avait, de la part de campeurs, des menaces de non-renouvellement si le demandeur revenait l'année suivante.

[30] De fait, la gérante a refusé de renouveler le contrat du demandeur pour l'été 2009. Il n'a pas protesté; il avait vu cela venir, nous dit-elle.

[31] Venons-en à l'incident qui a donné lieu à la plainte d'attouchements sexuels.

[32] Nous sommes vers la mi-juillet. Le demandeur, qui semble avoir passé beaucoup de temps cet été-là au camping, avait acheté des fusils à eau. Il a organisé sur son terrain, qui donne sur la rivière, une joute de cowboys et d'Indiens. Y participaient avec lui, son neveu Hu..., alors âgé de 13 ans, et deux petites filles du même âge campant sur le terrain voisin. Le demandeur s'était maquillé le visage de barbes avec de l'argile et il participait activement à l'action.

[33] Suivant le témoignage de Hu..., le demandeur a pu serrer les mains des filles, mais il n'y a eu aucun attouchement. Les filles ne lâchaient pas prise et ne rendaient pas les armes. À un moment donné, le demandeur a lancé de la terre dans les cheveux d'une des filles qui n'a pas aimé ça et qui a quitté. Le père de l'une d'elles dira que les filles sont revenues en pleurant. Dans le cadre de l'interrogatoire au préalable, le demandeur qui nie catégoriquement toute inconduite, dira ceci sur la prétention de la jeune fille² :

« ...

Q. Puis qu'est-ce qui s'est passé avec la jeune fille de treize (13) ans?

² Pages 22, 23 et 24 de l'interrogatoire tenu le 7 novembre 2008;

R. Qu'est-ce qui s'est passé, il ne s'est rien passé.

Q. Il n'y a pas eu – vous dites que vous jouiez, il n'y a pas un événement qui est arrivé en particulier qui aurait pu – qui vous laisse penser que c'est peut-être là-dessus que sa mère a porté plainte?

R. Bien, je lui ai laissé – je lui ai laissé tomber de la boue sur les cheveux puis la petite n'a pas aimé ça.

Q. Bien...

R. Puis deux (2) jours après c'était rendu que je lui avais mis de la boue dans sa brassière puis trois (3) jours après c'était rendu que je lui avais flatté les seins avec de la boue.

Q. C'était dans le cadre de quel jeu que c'est arrivé?

R. On jouait à la guerre, au fusil à l'eau.

Q. Okay. Puis ça s'est déroulé lorsque – quoi, à la – à la fin de la partie lorsque vous étiez plus près ou?

R. Mais c'est-à-dire que c'est ce qui a mis fin à la partie, je pense.

Q. Comment la – la petite fille – comment est-ce qu'elle a réagi la petite fille de treize (13) ans?

R. Bien, la petite fille de treize (13) ans, elle est revenue avec sa grand-mère, ses parents étaient ...

Q. Okay. Je vous demande, en fait, sur le coup, sur – bien, avec le truc de la boue, est-ce qu'elle a lâché un cri ou ...

R. Ah! Bien non, pas tout de suite, elle est partie en colère, c'est bien sûr parce qu'elle a beaucoup, beaucoup, beaucoup de cheveux puis elle avait de la boue dans les cheveux puis elle n'aimait pas ça mais c'est plutôt plus tard avec sa grand-mère qu'elle a réagi un peu plus.

Q. Oui. Puis en partant, est-ce qu'elle vous a dit quelque chose la petite fille de treize (13) ans?

R. Non. Bien non, elle a...

Q. Elle est seulement partie choquée?

R. ... elle a lancé des cris: «Vous êtes donc bien sauvage...» des affaires de même, elle est partie fâchée, c'est tout.

Q. Okay. Puis ça s'est déroulé quelle – quelle journée ?

R. Je ne sais pas exactement, vers le – je te dirais peut-être vers le 8 – vers le 8 juillet, je crois.

Q. Puis ensuite, il y a eu une enquête au niveau de la Sûreté du Québec...

R. Oui.

Q. ... sur cette plainte-là?

R. Oui.

Q. Les enquêteurs sont venus vous voir quand?

R. C'est-à-dire que les enquêteurs ne sont pas venus me voir moi, ils sont allés sur le terrain, ils ont rencontré – mais les gens se sont demandé qu'est-ce que les – pas les enquêteurs, c'est-à-dire un policier, ce n'était pas un policier-enquêteur, c'était Lemay, c'est un patrouilleur qui est venu voir. Et puis sans dire qu'est-ce qu'il faisait et mes sœurs, évidemment, Huguette et Yvonne ont – ont essayé de savoir c'était quoi mais là il ne leur a pas dit c'était quoi.

Q. Puis, qu'est-ce que le – le policier vous a dit à vous?

R. Bien le soir, j'ai appelé au poste de police à savoir pourquoi que les policiers étaient allés voir mon – mon motorisé, je croyais que c'était parce que ma plaque elle n'était pas installée, je n'avais pas reçu les papiers de dédouanement. Alors il m'a dit: «Non, c'est plus grave que ça, Monsieur L....»

Bon.

Q. C'est quelle date puis...

R. Je n'ai pas les dates en tête. Est-ce qu'on les a là-dedans?

Q. Moi, je vous demanderais ...

R. Vers le 17 juillet qu'on marque là.

Me PIERRE A. CLOUTIER

La plainte.

...»

[34] L'agent a finalement rencontré le demandeur et il lui a demandé de ne pas se tenir près de mineur(e)s durant l'enquête.

[35] La mère de la jeune fille remarquera au repas le comportement particulier de celle-ci, elle se refermait sur elle-même. Les parents la feront parler. Suite aux déclarations de la jeune fille, le père ira faire une plainte à la Sûreté du Québec selon

laquelle sa fille a fait l'objet d'attouchements par le demandeur, qu'il ne porte pas dans son cœur. Il a précisé dans son témoignage au présent procès qu'il a vécu un été d'enfer avec son voisin, le demandeur. Celui-ci se mêle de tout. Il fait du bruit, ne respecte pas les règlements. Il énerve tout le monde au camping. Il fait des sculptures à connotation sexuelle.

[36] Après l'incident, le père soutient que le demandeur essayait de le provoquer constamment pour qu'il fasse un geste qu'il pourrait par la suite lui reprocher.

[37] La plainte sera retirée quelques jours plus tard à la suite d'un conseil donné par une policière, bonne amie de sa femme, qui leur a expliqué que de continuer une plainte au criminel pourrait traumatiser la jeune fille de 13 ans. À contrecœur et en précisant que les agents de la S.Q. n'étaient pas d'accord, le père leur a dit de retirer la plainte. Rappelons que la poursuite civile du demandeur contre les parents de la jeune fille sera entendue en février 2011.

[38] C'est après cet avertissement du policier d'éviter la présence des mineur(e)s, que le demandeur rencontra le défendeur La... pour lui demander comment se passait une plainte au criminel. Il dit que Me La... lui a offert de lui donner le nom d'un criminaliste. Me La... admet la rencontre sur la plainte de nature sexuelle et il admet qu'il a déjà offert de suggérer un nom d'avocat, mais cette suggestion a été faite dans le cadre d'une rencontre antérieure pour la poursuite civile que le demandeur voulait intenter contre la [compagnie A] qui avait mis fin aux relations d'affaires.

[39] Me La... fera part à sa femme de ce que lui a raconté le demandeur sur la plainte de la jeune fille et sur l'avertissement de l'agent de la S.Q. C'est ce que le demandeur appelle une indiscretion et c'est ce qui fera éventuellement l'objet de la plainte du demandeur au Barreau du Québec.

[40] Me La... dit qu'il n'a jamais été consulté à titre d'avocat, mais comme beau-frère ayant des connaissances en droit. Il soutient qu'il avait le droit d'en parler à sa femme surtout dans un contexte où le beau-frère avait de drôles de comportements, par exemple le simple fait de jouer au cowboy à 62 ans. N'oublions pas que sa femme savait qu'un policier de la S.Q. s'était présenté au terrain de camping pour voir le demandeur. Enfin, le défendeur jure qu'il n'a jamais devant des tiers fait des remarques désobligeantes.

[41] Le demandeur est précis tant dans ses allégations de la requête introductive que et durant son interrogatoire au préalable sur les propos qu'auraient tenus les défendeurs devant des gens bien identifiés. Les défendeurs nient ceci vigoureusement et il a été admis qu'une des personnes devant qui les propos auraient été tenus viendrait dire que le défendeur La... n'était pas là et que la défenderesse L... n'a pas tenu de tels propos.

[42] Interrogé au début du procès par le soussigné sur l'importance de l'*indiscrétion* du beau-frère, le demandeur a immédiatement bifurqué sur la conspiration qu'il a vue dans les gestes du défendeur pour le faire interner et le brimer de sa liberté.

[43] En conclusion, il n'y a aucune preuve prépondérante de propos désobligeants tenus par les défendeurs devant des étrangers en regard de la plainte portée pour attouchements de nature sexuelle et de l'avertissement de l'agent de la S.Q. de se tenir loin des mineur(e)s durant l'enquête.

[44] Par contre, il y a eu une plainte inutile devant le Barreau du Québec qui l'a rejetée en première analyse puis en demande de révision, malheureusement qu'un an et demi plus tard dans ce dernier cas.

[45] Parlons maintenant de la conspiration. Les défendeurs ont témoigné ainsi de ce qu'ils voyaient comme agissements instables ou particuliers chez le demandeur.

[46] Ils ont remarqué qu'il était agité et bougeait constamment au point de se demander s'il était sous l'effet de drogues, notamment de la cocaïne.

[47] Il parlait souvent et ouvertement de sa vie sexuelle qu'il disait très active. Il a, selon eux, sculpté des morceaux d'arbre en mettant l'emphase sur les appareils génitaux. Sur ce, le demandeur se dit artiste dans l'âme et qu'à partir d'une pièce en Y il a sculpté ce qu'il voyait être un derrière de vache dans lequel il a ajouté une branche pour faire la queue de la vache et il a adjoint un nid d'oiseaux. Cela lui rappelait les vaches de la ferme de son enfance. Il semble que d'autres personnes y ont vu autre chose!

[48] Les défendeurs soutiennent que le demandeur avait souvent un verre à la main, qu'il se chicanait fréquemment avec les autres occupants du camping qu'il invectivait, qu'il parlait constamment sans écouter ses interlocuteurs et qu'il a effectué de nombreux achats importants en un court laps de temps, dont un nouveau véhicule motorisé et deux nouvelles voitures.

[49] Les défendeurs qui aiment bien le demandeur sont alors inquiets. La défenderesse s'informe auprès de collègues et de médecins. Elle a conclu que son frère est sur un « *high* » et elle sait que dans la famille, certains membres ont connu des épisodes de maladie mentale, un frère s'est suicidé, son fils s'est suicidé. C'est assez récent. Il y a eu des tentatives de suicide. Elle craint que le demandeur, qui dort peu et se défonce physiquement dans le travail manuel et les activités, ne mette fin à ses jours.

[50] Un jour que la défenderesse se dirigeait de Drummondville vers Mansonville avec sa petite-fille, elle décida d'arrêter à Deauville voir son ex-belle-sœur, ex-conjointe du demandeur, pour lui présenter sa petite-fille qu'elle n'avait jamais vue. Cette ex-belle-sœur lui avait déjà dit dans le passé que son mari était un bipolaire. Le couple

s'est séparé vers 2003 alors que le demandeur, 42 ans, est parti vivre avec une fille de 24 ans. Son épouse l'avait repris à la condition qu'il reprenne ses médicaments, a-t-elle dit à l'époque à la défenderesse. Ils ont divorcé en 2005.

[51] Alors que l'ex-épouse allait reconduire la défenderesse à son auto, cette dernière lui dit : *je trouve que Gilles est agité et tannant*. L'ex-épouse de répondre : *je le sais, les gars me l'ont dit*. Je rappelle que l'on est à la mi-juillet.

[52] Pendant ce temps, le défendeur La..., qui venait de se faire raconter l'histoire de la plainte de la jeune fille, entend le matin du 23 juillet à 7 h une autre confidence, cette fois-ci sur la dernière conquête du demandeur. Il était en amour : une petite Latino, grassette, mais belle qui aime la Riviera du Mexique. Il avait commandé un nouveau meuble pour elle et il avait hâte que le magasin ouvre. Comme l'on est mercredi, il demande à son beau-frère de lui passer la Presse qui, chaque mercredi, publie les spéciaux de dernière minute sur les voyages, dont ceux du Mexique.

[53] Le demandeur veut aller au Mexique. Dans sa tête, le défendeur La... se dit : s'il faut qu'il aille mettre le trouble au Mexique... Là les défendeurs sont vraiment inquiets. Ils rencontrent les deux autres membres de la fratrie sur le camping, Denis et Huguette. Ceux-ci ne sont pas trop intéressés à intervenir directement, mais tout le monde se met d'accord pour que l'on appelle les fils du demandeur. Il leur appartiendra de trouver une solution.

[54] Toujours est-il que les défendeurs appellent un des fils qui spontanément dit : ça fait des semaines qu'on est inquiet, il fume, il est maigre, on va aller vous voir.

[55] Ceux-ci se rendent chez les défendeurs le soir même. *On s'en occupe, mais ne lui dites pas qu'on est venu vous voir. Le demandeur poursuit tous ceux qui sont dans son chemin, leur mère, une ex-copine, ses anciens associés. Pas besoin d'être médecin pour voir que ça ne va pas. On va s'en occuper. LES DÉFENDEURS NE FERONT RIEN D'AUTRE.* Les fils reviendront deux heures plus tard. Ils étaient démolis, selon la défenderesse. On a tout fait, on lui a dit qu'on l'aimait. On n'a eu qu'une promesse de rencontre le lendemain au poste de police.

LA RENCONTRE DU 23 JUILLET 2008

[56] Il est 9 h. Il y a une pluie abondante. Deux témoins nous en ont parlé : le demandeur et son fils M..., policier, témoin pour la défense.

[57] Le demandeur a vu le déroulement de la soirée comme suit³:

[58] Il réfère d'abord à une invitation à un 5 à 7 organisé par ses 2 fils pour sa fête le 13 juin. Il est arrivé une heure en retard. Ses deux fils étaient très fâchés.

³ Voir les pages 53 à 69 de l'interrogatoire au préalable tenu le 7 novembre 2008 pour les détails plus précis.

[59] La journée du 23, il est allé à la pêche avec un neveu. Le soir, il soupait sur le terrain de sa sœur L... où il y avait sa fille J... et son gendre R....

[60] Ce soir-là, ses deux fils, âgés de 31 ans et 29 ans, viennent le voir. On veut te parler. Ils lui posent des questions sur sa vie sexuelle, sur le viagra, sur la possibilité qu'il prenne de la cocaïne. Pourquoi as-tu laissé notre mère? Tout le monde nous appelle, tu vas aller à l'hôpital. Pour le demandeur, c'était une scène irréaliste qui a duré 2 heures. Son fils M..., un policier costaud, le prenait par les bras en lui intimant de l'écouter. Son fils serrait les dents. Il était, dira le demandeur, comme un policier en mission d'arrêter quelqu'un. Frappe-moi, si tu veux que je te lâche, disait le fils, selon le demandeur.

[61] Le demandeur a considéré ceci comme de la maltraitance. La semaine suivante, il se dit que c'était assez grave pour porter plainte contre ses deux fils à la S.Q.

[62] Son fils M... donne la version ci-dessous :

[63] Il respecte encore son père qui a été pour lui et son frère un père extraordinaire durant leur enfance, mais il a coupé les liens avec lui et avec la famille L.... À environ chaque 10 ans, son père a des « *high* », L'année 2002 n'a pas été drôle. L'année 2008 a été constituée de nombreux événements. Dès avril, ils ont vu des symptômes de la phase « mani ». Il était extrêmement agité; un rien le contrariait. Il se chicanait avec beaucoup de gens. Sa mère lui avait souvent dit qu'il n'acceptait pas sa maladie et qu'il ne prenait pas sa médication.

[64] Lui et son frère étaient inquiets. À la fête du 13 juin, il est arrivé avec plus de deux heures de retard et enragé. Il pestait contre un billet d'infraction que lui avait remis une policière de la Ville de Sherbrooke. Il pensait que son père était sous l'effet de drogue avec des yeux ronds comme des 2 dollars.

[65] Rien n'est de sa faute. Il était impoli avec le personnel du restaurant. Il est parti en hurlant, fâché contre ses deux fils. Son frère l'a appelé pour dire qu'il fallait faire quelque chose. H... avait aidé son père à vider son bureau chez [compagnie A]. Il veut prouver qu'il est le plus fort.

[66] Le soir du 23 juillet, il reçoit le téléphone de son oncle. Lui et son frère vont les voir. Ils apprennent les plaintes des voisins de camping, la plainte d'attouchements de nature sexuelle. Ils craignent qu'il ne se suicide. Ils vont le voir. On t'aime, mais va voir un docteur. Or, son père croyait qu'il avait raison et que tous les autres avaient tort. Il les accuse de vouloir un héritage. Ils ont voulu appeler une ambulance, mais l'appareil cellulaire ne fonctionnait pas sur le terrain de camping.

[67] Oui, il a pris son père par les bras pour le ramener, car celui-ci marchait dans l'eau de la rivière comme pour s'enfuir.

[68] Pour M..., son père, en portant une plainte criminelle a essayé de ruiner sa vie et de lui faire perdre son poste de policier. Il a menacé son frère de lui faire de la mauvaise publicité sur sa clinique de chiropractie.

[69] Le témoin a conclu son témoignage en disant que pour son père, l'argent comptait plus que les gens.

[70] Quelque temps plus tard, le témoin a été informé par la S.Q. qu'il n'y aurait pas d'accusation contre lui et son frère à la suite de la plainte logée par son père, car il n'y avait aucune intention criminelle dans les gestes posés.

[71] Je répète que le témoin dit respecter son père, mais il a honte du tort que celui-ci a fait à l'été 2008 et par la suite. Le témoin dit ne pas comprendre.

[72] Revenons aux défendeurs qui nous parlent de ce qui leur est arrivé une fois que le demandeur a appris qu'ils avaient, la journée du 23 juillet, rencontré le frère et la sœur du demandeur au camping, ainsi que ses deux fils.

[73] Dès le 25 juillet, un voisin voit le demandeur noter les deux numéros de plaques d'immatriculation des véhicules des défendeurs. Le demandeur l'admet, c'était pour trouver leur adresse de résidence, dit-il.

[74] Le 26 juillet, il leur apporte d'une manière brusque une mise en demeure où il leur réclame 50 000 \$ et décrit la confrontation qu'il a eue avec ses fils⁴. Il leur donne 48 heures pour payer. À la même occasion, il leur remet une copie d'un courriel qu'il a envoyé à son fils et dans lequel il s'en prend aux défendeurs⁵.

[75] Le 27 juillet, vers 21 h 30, alors que les défendeurs sont autour d'un feu de camp, le demandeur s'approche d'eux en éblouissant avec une lampe le visage de la défenderesse; il lui écrase en plein visage un bout de papier où il est écrit *lundi 9 h 53 pile*. C'est un rappel du délai de 48 heures.

[76] Plus tard, dans la même soirée, le demandeur, à 4 ou 5 reprises, et ce, à des intervalles de quelques minutes, alterne les hautes et les basses de ses phares d'automobile en direction de la chambre de la roulotte des défendeurs.

[77] Ces derniers sont apeurés et craignent qu'il ne s'en prenne physiquement à eux. Un voisin qui a vu la scène vient les rejoindre et il propose de les accompagner au téléphone public du camping pour qu'ils appellent les policiers. Le fil est coupé. Pourtant, le défendeur La... avait utilisé ce téléphone plus tôt vers 10 h pour prendre ses messages. Les défendeurs rencontreront un policier le 28 juillet.

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièce D-1.

[78] Le 3 août, vers 22 h 30, le demandeur vient en voiture près de la fenêtre de la roulotte des défendeurs et klaxonne à plusieurs reprises.

[79] Le 5 août, vers 21 h 45, il se stationne sur leur lot et y demeure plusieurs minutes.

[80] Le 6 août, vers 17 h, il passera devant leur lot, et alors qu'il était observé par les défendeurs, il crache sur leur terrain. Au cours du mois d'août, des voisins les informent qu'ils voient souvent le demandeur venir rôder autour de leur roulotte durant leur absence.

[81] Le 26 août, ils reçoivent signification de la requête introductive d'instance. Le demandeur réclame maintenant 150 000 \$.

[82] Vers le 28 août, la défenderesse reçoit deux appels. Lors du premier, à 12 h 15, le demandeur lui demande comment elle se sent maintenant qu'il les poursuit. Il dit qu'il ne sera pas le seul à virer fou dans cette histoire. Pour le second, à 12 h 40, il reprend ses prétentions et n'écoute pas les propos de la défenderesse qui veut lui expliquer qu'elle et son conjoint étaient inquiets de sa santé et que c'est pour cette raison qu'ils ont contacté ses fils qui partageaient les mêmes inquiétudes.

[83] Il y aura au cours de la même période de nombreux appels provenant du cellulaire du demandeur qui raccrochait sans parler.

[84] Pendant toute cette période, la défenderesse était en rémission d'un grave cancer et le défendeur La... était en arrêt de travail pour épuisement professionnel. Ils disent avoir vécu et vivre toujours des sentiments d'angoisse, de stress et d'anxiété. Des rapports médicaux démontrent que leur médication a dû être augmentée en conséquence.

[85] En cours de plaidoiries, le témoin M... L..., le fils policier, a téléphoné au greffe du palais de justice pour demander aux défendeurs de le rappeler d'urgence. Il a vu son frère qui détenait des courriers électroniques reçus de son père en avril, juin et août 2009. Les défendeurs ont demandé une réouverture d'enquête pour produire ces courriers et les faire authentifier par le demandeur. Celui-ci s'est opposé en soutenant qu'il s'agissait de courriers privilégiés entre lui et son fils H....

[86] L'objection fut rejetée. Premièrement, le fils H... a parfaitement le droit de remettre ces courriers à son frère. En second lieu, les courriers pouvaient attaquer la crédibilité du demandeur qui, dans son interrogatoire au préalable et au procès, minimisait la possibilité qu'il ait une maladie mentale. Voici ces courriers :

[87] 11 avril 2009 :

Salut Fiston,

Il est temps que je mette l'orgueil de côté et que je profite de l'occasion de ton anniversaire pour t'offrir mes meilleurs voeux... et mes plus sincères excuses.

Je dois te dire que je ne suis pas heureux de la situation et je regrette profondément ce que j'ai pu vous faire subir. C'est bien sûr que des excuses... ce n'est pas la solution à tout. Cependant, je dois admettre après coup que j'avais mal dosé l'ampleur et les conséquences de mes gestes. Je dois reconnaître que j'ai peut-être eu un comportement excessif et vu d'en haut, j'ai maintenant l'impression d'avoir créé un beau gâchis! Pour l'instant, je suis très déprimé de tout cela et je n'ai pas encore pu reprendre mon boulot.

J'espère cependant, que l'avenir me réserve des jours meilleurs et que je saurai mieux gérer mes "high" à l'avenir.

Donc, de tout cœur, je te souhaite un très heureux trentième anniversaire et sois heureux avec ta famille qui je crois, s'agrandira bientôt.

Salut.

G

[88] 16 juin 2009 :

Merci fiston. Merci et félicitation pour le beau bébé ! Il est déjà beau. C'est sûrement le plus beau bébé du monde!!

De mon côté... je n'ai pas repris le boulot et je ne sais pas quand j'en aurai la force... Pour l'instant, je suis trop déprimé. J'ai déjà consulté un psychiatre mais il m'a référé à un de ses collègues spécialisé dans les troubles bipolaires. Cependant, le R-V est en août seulement. Portez vous bien et encore une fois, je t'offre mes excuses les plus sincères.

G

[89] 7 août 2009 :

Salut fiston,

Je ne me sens pas trop bien. J'ai vu le psy, mais les résultats sont lents. Cette fois ci, j'ai bien l'intention de suivre ses directives à la lettre afin de stabiliser mes humeurs!

Je vous félicite encore pour le beau bébé et j'espère qu'il sera beau et intelligent comme ses parents.

Pour ce qui est de F , il m'a appelé mais nous partons pour la mer et je ne pourrai pas le voir. De toute façon, mon humeur n'est pas aux retrouvailles. Salues le de ma part et encore une fois, acceptes mes excuses.

Je voudrais que le passé puisse être changé mais, hélas, nous devons vivre avec les conséquences de nos actes. Je me demande si je mérite votre pardon?

Salut et saches que je vous aime.

G

EN RÉSUMÉ

[90] Le demandeur a-t-il prouvé ses allégations voulant que les défendeurs aient atteint à sa réputation, fait une campagne de salissage en ce qui a trait à sa santé mentale et qu'ils ont malicieusement élaboré un scénario pour le faire expertiser en psychiatrie?

[91] Absolument pas.

[92] Les défendeurs ont-ils prouvé leurs allégations selon lesquelles il y a eu réaction exagérée et malicieuse du demandeur à leur égard?

[93] Absolument.

[94] La maladie évidente du demandeur peut-elle servir d'excuses pour annuler ou diminuer les dommages?

[95] En droit criminel⁶ on peut, par prépondérance des probabilités se soustraire à une responsabilité criminelle à l'égard d'actes survenus alors qu'une personne était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité d'un acte posé.

[96] On ne peut en droit civil, dans des circonstances comme les nôtres, accorder une telle immunité.

[97] Il ne s'agit pas d'un épisode isolé. Le demandeur souffrait à l'époque, à l'évidence même, de troubles mentaux. Par contre, il dit bien réussir sur le plan professionnel et faire beaucoup d'argent, ce qu'il nous a affirmé pour expliquer les nombreux achats qu'il effectuait à cette période, et l'on voit, par la mise en demeure du 26 juillet et le courriel envoyé à son fils H... le même jour, deux documents rédigés dans un français bien maîtrisé, que le demandeur sait bien ce qui se passe. À l'audience, on

⁶ Article 16, C.cr.

a pu voir que c'est un homme articulé qui a l'assurance d'un bon vendeur à la parole facile.

[98] Nous avons ici comme deux personnages. Les fils et même la défenderesse ont pardonné au Dr Jekyll, un homme qui a déjà été bon, ce qui est arrivé, car celui-ci, le bon G... L... ne réalisait pas qu'il était devenu un Mr Hyde, le mauvais G... L.... Malheureusement, en droit civil, c'est la personne physique unique qu'est le demandeur qui doit payer pour le mal fait par l'une de ses deux personnalités.

LES DOMMAGES

[99] Les demandeurs auront droit chacun à la somme de **2 500 \$** pour atteinte à la vie privée, chacun **1 000 \$** pour perte de jouissance du lot de camping pour la fin de l'été 2008 et **5 000 \$** chacun pour le stress, l'angoisse et l'anxiété que la conduite du demandeur leur a causés. Ils ont voulu l'aider et ne méritaient pas ce qu'il leur a fait.

[100] Les défendeurs sont maintenant isolés du reste de la famille L....

[101] La défenderesse réclame 15 000 \$ pour le stress causé par le transfert du fonds de placement de son défunt mari. Dans la foulée des gestes de réaction du demandeur, celui-ci a transféré le compte de 180 000 \$ qu'il administrait pour sa sœur à un autre de ses frères qui a finalement refusé le transfert. L'argent a éventuellement été placé ailleurs.

[102] Le demandeur a peut-être été intempestif, mais il n'a jamais mis en danger les avoirs de sa sœur qui craignait qu'il prenne la somme de 50 000 \$ réclamée dans sa mise en demeure à même son compte de placement. Un appel téléphonique à l'AMF l'avait très tôt rassurée sur le sujet, ce qu'avait aussi fait son conjoint. Il est préférable de ne rien accorder pour cette réclamation.

[103] Le défendeur n'a vraiment pas apprécié qu'il y ait une plainte contre lui auprès de son ordre professionnel et que l'on demande en plus la révision du rejet de la plainte. Avec le recul du temps, on peut voir que cette plainte était un acte déraisonnable de vengeance. Le Tribunal accorde au défendeur la somme de **5 000 \$**.

[104] Finalement, avons-nous ici les conditions requises pour l'arrêt **Viel**⁷ ou celles de l'art. 54.4 C.p.c. pour la demande d'honoraires extrajudiciaires en raison de l'abus de droit? Tout à fait.

[105] Les défendeurs n'ont voulu qu'aider le demandeur. Ils étaient sincères. Ils se sont fait esquinter et amocher par le demandeur. Ils n'avaient d'autre choix que de se défendre contre cette poursuite carrément abusive. Le défendeur La... a droit au remboursement du compte d'honoraires de **24 696,49 \$**, taxes incluses, un compte bien ventilé et raisonnable présenté par ses avocats pour la défense des deux défendeurs,

⁷ **Colette Viel c. Les entreprises immobilières du terroir Ltée**: C.A. Montréal: 500-09-007532-989 (500-05-006714-933) 8 mai 2002;

compte qu'il a payé ou devra payer. Il y avait ici un comportement et un recours abusif, animé par la vengeance, la mesquinerie et dans le but d'humilier. Les défendeurs ont droit à un dédommagement financier et moral.

[106] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[107] **REJETTE** la requête introductive d'instance; avec dépens à être calculés sur un montant de 150 000 \$;

[108] **ACCUEILLE** les demandes reconventionnelles;

[109] **CONDAMNE** le demandeur à verser à la défenderesse, Y... L..., la somme de 8 500 \$ avec intérêts depuis la signification de la demande reconventionnelle;

[110] **CONDAMNE** le demandeur à payer au défendeur, S... La..., la somme de 13 500 \$ avec intérêts depuis la signification de la demande reconventionnelle; et la somme additionnelle de 24 696,49 \$ avec intérêts à compter du présent jugement;

[111] **LE TOUT** avec dépens pour une action d'un montant de 46 466 \$.

PAUL-MARCEL BELLAVANCE, JCS

Maître Pierre A. Cloutier
(Cloutier Larkin)
Procureur du demandeur

Maître Lori Posluns
(Mercier Leduc)
Procureure des défendeurs

Dates d'audience : 25 et 26 octobre 2010